



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE- 257 du 11 septembre 2013

portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société SEMIN située sur le territoire de la commune de KEDANGE-sur-CANNER, 1A, rue de la gare

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment l' article L.512-7-2;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M.Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2013 par la société SEMIN dont le siège social est situé à KEDANGE-SUR-CANNER pour l'enregistrement d'une installation d'ensilage et de mélange de produits minéraux (rubrique n°2515 de la nomenclature des Installations Classées) sur le territoire de la commune de KEDANGE-SUR-CANNER et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 août 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas d'installation de traitement des rejets d'eaux pluviales et précise qu'une proposition technique et financière sera présentée sous 6 mois, ce qui constitue une demande d'aménagement des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie et précise qu'une proposition technique et financière sera présentée sous 6 mois, ce qui constitue une demande d'aménagement des prescriptions relatives à la gestion des eaux d'extinction incendie définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que les éléments du dossier d'enregistrement susvisé mettent en évidence l'absence d'ouvrage de collecte des eaux de ruissellement en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, alors que le débit susceptible d'être généré au rejet à la CANNER est supérieur à 10 % de son QMNA5, ce qui constitue un aménagement des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire indique que les containers des eaux de lavage sont stockés sur une zone non imperméabilisée et n'assurant pas la rétention en cas de déversement accidentel et précise qu'une étude de faisabilité est en cours pour placer ce stockage extérieur sur rétention, ce qui constitue une demande d'aménagement des prescriptions relatives à la rétention de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols définies à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ces aménagements, par leur importance au regard des impacts potentiels, en fonctionnement normal ou en situation accidentelle, sur les eaux de la CANNER et les sols notamment, rendent nécessaire l'évaluation des impacts et des dangers des installations afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifient l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'Installations Classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société SEMIN dont le siège social est situé à KEDANGE-SUR-CANNER, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'Installations Classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

A cette fin, la société SEMIN est invitée à compléter, sous trois mois, sa demande d'enregistrement par les pièces prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'Environnement

Article 2 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de KEDANGE-sur-CANNER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de KEDANGE-sur-CANNER .

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

4) il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de THIONVILLE,
le Maire de KEDANGE-sur-CANNER
l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY